



© DigitalVision

Marchés publics de travaux

Choix de l'offre
économiquement
la plus
avantageuse

AVERTISSEMENT

Le présent livret constitue un guide élaboré à partir des règles décrites par le code des marchés publics pour les procédures formalisées, c'est-à-dire celles applicables aux marchés de travaux se situant au-dessus du seuil de 230 000 € HT.

L'acheteur public avisé pourra toutefois y recourir en dessous de ce seuil dès lors que le formalisme et les méthodes qu'il présente sont de nature à le sécuriser dans le respect des principes fondamentaux s'appliquant à tout achat public : liberté d'accès, transparence, égalité de traitement, publicité et mise en concurrence, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

SOMMAIRE

	Page
I – Sélection des candidatures	5
II – Détection et traitement des offres anormalement basses	6
III – Sélection des offres : le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse	7
Annexe 1 : Détection et examen des offres anormalement basses	9
Annexe 2 : Demande de précisions et de justifications de l'offre	10
Annexe 3 : Typologie de critères par type d'opération	13
Annexe 4 : Analyse de l'offre économiquement la plus avantageuse ..	14
Exemple pratique 1	15
Exemple pratique 2	18

Le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004* portant code des marchés publics comporte un ensemble de mesures destinées à aligner les règles applicables aux acheteurs publics français sur le droit communautaire et à les faire bénéficier de toutes les souplesses prévues par les directives.

Il comporte, également, des mesures de simplification qui prennent en compte les difficultés pratiques signalées par les acheteurs publics et les fournisseurs de l'administration concernant la passation des marchés.

Il précise en outre, dès l'article 1^{er}, que le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures exige une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le présent livret propose ainsi de clarifier les opérations qui s'imposent aux acheteurs publics en vue d'une attribution effective du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il se décompose en trois parties :

- sélection des candidatures (I),
- détection et traitement des offres anormalement basses (II),
- sélection des offres : choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (III),

et cinq annexes :

- détection et examen des offres anormalement basses, complément au règlement de la consultation (annexe n° 1),
- demande de précisions et de justifications de l'offre (annexe n° 2),
- typologie de critères par type d'opération (annexe n° 3),
- analyse de l'offre économiquement la plus avantageuse, pondération des critères (annexe 4) illustrée par des exemples pratiques.

Toute entreprise doit pouvoir accéder à un marché public dès lors qu'elle remplit les conditions requises, tant en phase d'examen des candidatures que d'analyse des offres.

Au nom de ce principe de **liberté d'accès**, aucun traitement discriminatoire ne doit conduire à exclure un candidat sur la base d'une condition

illégal ou ne présentant pas de caractère indispensable.

Les seules limites possibles sont celles prévues expressément par le code des marchés publics :

- comme les interdictions posées par son article 43 pour les candidats en situation irrégulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales, par son article 44 pour les candidats touchés par une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle, ou encore par son article 45 pour les candidats qui ont fait l'objet de condamnation,
- comme l'insuffisance de capacité d'un candidat, encore faut-il que les exigences particulières de la consultation en la matière ne soient pas disproportionnées au regard de l'objet du marché. Ainsi, les références ou qualifications demandées aux candidats doivent être en rapport avec la nature et l'importance du marché à conclure.

Autres principes à respecter dans la passation des marchés publics : l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

L'égalité de traitement suppose la fixation de règles claires au travers d'avis de publicité et/ou de règlements de consultation. Tous les candidats doivent être mis dans une situation d'égalité en ce qui concerne l'information sur les conditions du marché.

En particulier, les critères de sélection des candidatures et de jugement des offres sont fixés en amont de la procédure. Ils sont identiques en nature et en nombre pour tous les candidats.

L'obligation de **transparence** a pour objectif, grâce à un degré suffisant de publicité, de permettre d'ouvrir le marché à la concurrence, c'est-à-dire d'organiser une mise en concurrence effective, la plus large possible.

Aux côtés de la **définition préalable des besoins** et de l'observation des **obligations de publicité et de mise en concurrence**, une des conditions du respect des principes de l'achat public réside enfin dans le choix de **l'offre économiquement la plus avantageuse**, c'est-à-dire le « mieux-disant » ou encore le meilleur rapport qualité-prix.

** Entré en vigueur le 10 janvier 2004, accompagné d'une circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics (JO du 8 janvier 2004).*

I – SÉLECTION DES CANDIDATURES

Le code des marchés publics instaure une règle générale de présentation des candidatures, qui permet aux maîtres d'ouvrage de sélectionner les candidats.

Seules peuvent être examinées les candidatures qui ont été reçues à la date limite fixée pour leur réception.

A l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures, si la personne responsable du marché constate que les pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, elle peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai, identique pour tous les candidats, qui ne saurait être supérieur à dix jours.

Examen de la recevabilité des candidatures

Le maître de l'ouvrage déclare non recevables les candidatures des personnes ou entreprises :

- en état de liquidation judiciaire, ou dont la faillite personnelle a été prononcée, ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger tel qu'indiqué à l'article 44 du CMP*,
- en état de redressement judiciaire qui ne peuvent justifier être habilités à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché*,
- qui ne sont pas en règle au niveau de leur situation fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédant celle du lancement de la consultation conformément à la liste des impôts et cotisations sociales énumérées dans l'arrêté, pris en application du dernier alinéa de l'article 43 du CMP*.

Sont toutefois considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution

* Règles impératives pour tout candidat à un marché public, quel que soit son montant : Code de commerce art. L. 622-9, L.620-1, lois 54-404 du 10 avril 1954, 52-401 du 14 avril 1952, 97-210 du 11 mars 1997 et décret 97-638 du 31 mai 1997.

du comptable, soit acquitté les divers produits devenus exigibles à la date du lancement de la consultation, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable.

Examen des renseignements et documents qui peuvent être exigés de tous les candidats (article 45 du CMP)

Le maître d'ouvrage ne peut exiger à l'appui des candidatures que les seuls documents ou renseignements énumérés à l'article 45 du CMP.

Il s'agit :

- des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager la société,
- des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat.

Au titre de ces capacités professionnelles, peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement.

Dès lors qu'un candidat justifie des capacités d'un ou de plusieurs de ses sous-traitants, et qu'il en dispose pour l'exécution du marché, il pourra, pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières prendre en compte celles de ce ou de ces sous-traitants (article 45 -1° du CMP).

La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du 26 février 2004.

- le cas échéant, de la copie du ou des jugements prononçant le redressement judiciaire de l'entreprise,
- d'une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour travail illégal inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire au cours des cinq dernières années.

Dans le cas particulier de groupements d'entreprises, l'acheteur public est tenu de vérifier la recevabilité de la candidature de chacune des entreprises qui constituent le groupement. L'irrecevabilité de la candidature de l'une des entreprises membres du groupement entraîne, de fait, celle du groupement entier.

Toutefois, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres d'un groupement est globale. Elle n'implique pas que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché (article 52 dernier alinéa du CMP).

Un modèle de déclaration du candidat est élaboré par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (www.finances.gouv.fr).

Cette déclaration du candidat ainsi que les documents qui peuvent y être annexés ou indiqués constituent un élément essentiel pour connaître notamment les effectifs de l'entreprise candidate, son chiffre d'affaires, ses bilans, ses comptes, sa solvabilité, ses attestations bancaires, ses moyens techniques, son savoir-faire, son efficacité, son expérience, sa fiabilité, la preuve de la bonne exécution de ses marchés précédents et ses méthodes de contrôle de la qualité.

L'acheteur public élimine les candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes.

Classement des candidatures

Pour les appels d'offres et les concours restreints, lorsque, après contrôle de la recevabilité et examen des candidatures, le nombre de candidatures admises est supérieur au nombre de candidats admis à présenter une offre tel qu'il a été fixé dans l'avis d'appel public à la concurrence, **les candidatures sont classées** (article 52 du CMP).

Cependant, l'avis ne peut fixer un nombre minimum inférieur à 5 (article 60).

Le classement des candidatures admises s'opère uniquement **au vu de critères s'appuyant sur les garanties et capacités techniques et financières ainsi que sur les références professionnelles des candidats**, exigés dans l'avis d'appel à la concurrence ou le règlement de consultation.

Les candidatures les mieux classées, dans la limite du nombre de candidatures souhaité par la personne responsable du marché, sont admises à présenter une offre.

Justificatifs à fournir par l'attributaire pressenti du marché

Seul le candidat retenu par la commission d'appel d'offres du marché produit, dans le délai fixé par

le maître de l'ouvrage :

- les attestations fiscales et sociales prévues à l'article 43 du CMP,
- les attestations prouvant qu'il est en règle au regard des dispositions de l'article R 324-4 du code du travail (attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement, récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises – dans le cas d'une activité commencée depuis moins d'un an –, justificatif de l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers...).

Le marché ne peut être signé par la personne responsable de celui-ci que si le candidat retenu a produit, dans le délai imparti, ces documents.

Dans le cas contraire, l'offre doit être rejetée et éliminée par la personne responsable du marché qui demande alors au candidat suivant, dans le classement des offres, de produire les mêmes documents (article 53-III, alinéa 2 du CMP).

II – DÉTECTION ET TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Le code des marchés publics, dans son article 55, permet au maître de l'ouvrage de rejeter une offre anormalement basse après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Dans le respect des dispositions du code des marchés publics, le dispositif suivant est proposé :

Détection des offres « *qui paraissent anormalement basses* » (annexe n° 1)

- le maître de l'ouvrage public calcule la moyenne des offres des entreprises,
- les offres se situant 20 % au-dessus de cette moyenne sont considérées comme anormalement hautes et sont neutralisées pour le calcul suivant,
- une nouvelle moyenne est calculée, excluant ces offres anormalement hautes,

- sont détectées suspectes, car spécialement basses, les offres dont le prix se situerait au-dessous de 10 % par rapport à la nouvelle moyenne.

Examen et traitement des offres détectées

Ces offres qui sont inférieures au seuil des 10 % font l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes : la commission d'appel d'offres demande par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Elle peut à cet effet utiliser le modèle type de questionnaire « *Demande de précisions et de justifications de l'offre* » ci-joint (annexe n° 2). Les candidats concernés doivent, dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, à compter de la réception de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article 55 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres peut prendre en considération les justifications fournies par les entreprises tenant aux aspects suivants :

- « - *les modes de fabrication des produits,*
 - *les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;*
 - *le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;*
 - *l'originalité du projet. »*

La commission d'appel d'offres/la personne responsable du marché, après avoir examiné ces justifications, retient les offres dûment justifiées et rejette par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

III – SÉLECTION DES OFFRES : LE CHOIX DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE

Le maître d'ouvrage, après avoir procédé à la détection et, le cas échéant, après avoir procédé à l'élimination des offres anormalement basses, procède à l'attribution du marché « *à l'offre économiquement la plus avantageuse* », conformément à l'article 53 du code des marchés publics, en appliquant les critères prévus dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de consultation.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est affirmé comme principe dès l'article 1^{er} du code des marchés publics. Ainsi, la règle du choix du « *mieux-disant* » plutôt que celle du « *moins-disant* » est consacrée.

Par exception, le code des marchés publics considère que si, compte tenu de l'objet du marché, l'autorité publique, qui doit donc pouvoir le justifier, ne retient qu'un critère, ce critère doit être le prix.

Les critères

En règle générale, c'est donc l'analyse multicritères qui permet le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour ce faire, une liste indicative de critères à retenir pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse est proposée à l'article 53 du code :

- le coût d'utilisation,
- la valeur technique de l'offre,
- le caractère innovant de l'offre,
- les performances en matière de protection de l'environnement pour l'offre étudiée,
- le délai d'exécution,
- les qualités esthétiques et fonctionnelles,
- le service après-vente et l'assistance technique,
- la date et le délai de livraison,
- le prix des prestations.

Ces critères sont indicatifs. Ils ne doivent pas nécessairement être tous retenus à chaque procédure. Les critères de sélection des offres sont différents selon l'importance de l'opération, À l'intérieur d'une même procédure, ils peuvent aussi être différents par corps d'état.

D'autres critères que ceux énumérés dans le code peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Une typologie indicative de critères est proposée en annexe n° 3, qui prend en compte le niveau de complexité technique des travaux concernés : opération standard ou complexe.

Les critères de sélection des offres doivent avoir été définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ils ne peuvent pas être modifiés ultérieurement. Ils doivent obligatoirement être respectés lors du choix de l'offre. Il est impossible de supprimer, d'ajouter des critères ou d'en modifier leurs poids, une fois la procédure de consultation lancée.

Même dans une procédure autorisant la négociation, celle-ci ne peut avoir pour objet ou pour effet de modifier les critères annoncés ou d'en changer le classement ou la pondération.

Ces règles de publicité et/ou de mise en concurrence s'appliquent au dialogue compétitif et aux marchés négociés de l'article 35 I et II du CMP, que ces procédures soient utilisées en dessous du seuil de 5 900 000 € HT ou au-dessus dans les conditions définies par le code.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux marchés négociés « *sans publicité préalable et sans mise en concurrence* » (article 35 III, notamment pour les marchés complémentaires et les marchés de prestations similaires).

La pondération

Les critères d'analyse des offres doivent être pondérés ou à défaut hiérarchisés (article 53).

La jurisprudence (Société Avenance enseignement, TA de Lyon du 11 juillet 2002), a mis en évidence l'insuffisance de la hiérarchisation, qui conduit à appliquer à l'offre, chaque critère, l'un après l'autre, par ordre décroissant. Dans la réalité, cette seule hiérarchisation conduit le plus souvent à favoriser le premier critère, en général le prix, et à neutraliser les autres critères.

Seule la pondération permet une analyse des offres cumulative sur l'ensemble des critères.

La pondération des critères est fondamentale, elle permet d'affiner le choix du titulaire et facilite également la justification de ce choix aux candidats dont l'offre n'aura pas été retenue.

Cette pondération, c'est-à-dire le poids de chacun des critères fixé par le maître de l'ouvrage, doit être indiquée dans l'avis de publicité ou le règlement de la consultation.

Pour donner une réelle efficacité au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, le code impose donc de recourir à plusieurs critères et de les pondérer (exemple de pondération de critères en annexe n° 4).

Une fois les offres analysées d'après les critères prévus, celles-ci sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue, dès lors que le candidat à l'origine de celle-ci a fourni ses justificatifs fiscaux et sociaux.

Les variantes

L'article 50 du code des marchés publics permet aux entreprises en cas d'appel d'offres de présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications du cahier des charges qui ne sont pas désignées comme des exigences minimales à respecter dans le règlement de la consultation.

Deux exemples chiffrés sont présentés en annexe 4.

Nota : la variante est une modification à l'initiative du candidat ; l'option est une demande de la personne publique.

DÉTECTION ET EXAMEN DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES COMPLÈMENT AU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pour la détection et l'examen des offres dont le prix semble anormalement bas, il sera procédé selon les modalités suivantes conformément à l'article 55⁽¹⁾ du code des marchés publics.

1. Détection des offres potentiellement anormalement basses

On déterminera successivement :

- la moyenne M1 de toutes les offres jugées conformes⁽²⁾,
- une seconde moyenne M2 en éliminant, pour la calculer, les offres supérieures à 1,2 M⁽¹⁾.

La valeur plancher est égale à 0,9 x M2.

Toute offre inférieure à cette valeur plancher sera réputée potentiellement anormalement basse au sens des dispositions précitées du code des marchés publics.

En outre, toute offre supérieure à l'estimation de l'administration pourra être écartée ; par ailleurs, si l'estimation de l'administration est inférieure à la valeur plancher, l'appel d'offres pourra être déclaré infructueux.

2. Examen et traitement des offres détectées anormalement basses

Les offres ainsi détectées feront l'objet d'un examen particulier dans les conditions suivantes :

La commission/la personne responsable du marché (PRM) demandera par écrit des précisions sur la composition de ces offres aux candidats concernés. Ceux-ci devront, dans le délai de jours, à compter de l'envoi de la demande, fournir par écrit les justifications qu'ils jugent suffisantes.

Conformément à l'article 55 du code des marchés publics, la commission/la PRM « peut prendre en considération des justifications tenant aux modes de fabrication des produits, aux modalités de la prestation des services, aux procédés de construction, au caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat, ou à l'originalité du projet ».

La commission d'appel d'offres/la personne responsable du marché, après avoir examiné ces justifications, retient les offres dûment justifiées et rejette par décision motivée, conformément à l'article 55 du code des marchés publics, celles qui ne l'auront pas été.

(1) Si une offre paraît anormalement basse à la personne responsable du marché pour l'Etat, ou à la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales, elle peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies (article 55 du code des marchés publics).

(2) Si le nombre d'offres conformes est inférieur à 5, on prendra en compte, autant de fois que nécessaire pour arriver à 5, l'estimation de l'administration.

Lettre avec A.R.

DEMANDE DE PRÉCISIONS ET DE JUSTIFICATIONS DE L'OFFRE

PRÉAMBULE

En application de l'article..... du règlement de la consultation pour le marché relatif à l'opération de _____ votre offre relative au(x) lot(s) n° _____ s'avère potentiellement anormalement basse.

Dans le but de permettre à la commission d'appel d'offres d'apprécier sa composition, veuillez préciser si vous vous trouvez dans un ou plusieurs des cas de figure suivants :

1 Votre entreprise mettra-t-elle en œuvre sur le chantier un procédé de construction particulier ?

1.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

1.2. Si oui, le ou lesquels :

1.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimée en euros et hors taxes)⁽¹⁾ ?

2 Avez-vous, pour aboutir à votre prix, adopté des solution(s) technique(s) particulière(s) ?

2.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

(1) Au terme du règlement de la consultation, les composantes d'un prix sont les suivantes : main-d'œuvre, matériaux, fournitures et matériels, frais de chantier, frais généraux, bénéfices et aléas (s'applique aux points 2.3, 3.3 et 4.3 de cette annexe) (p. 11 et 12).

2.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

2.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimée en euros et hors taxes) ?

3. Disposez-vous de condition(s) exceptionnellement favorable(s) pour exécuter les travaux du présent marché ?

3.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

3.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

3.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimée en euros et hors taxes, si nécessaire joindre en annexe les explications détaillées) ?

4 Votre projet comporte-t-il une originalité particulière ?

4.1. OUI NON (cochez la case correspondante)

4.2. Si oui, laquelle ou lesquelles :

4.3. Quelle est son incidence chiffrée sur votre offre (à préciser pour l'ensemble du ou des poste(s) concerné(s) et obligatoirement exprimée en euros et hors taxes) ?

Fait à, le.....

Signature (+ cachet de l'entreprise)

TPOLOGIE DE CRITÈRES PAR TYPE D'OPÉRATION

Niveau 1 – Opération standard

Niveau 2 – Opération complexe

Critères possibles pour une opération de niveau 1

- Moyens humains (effectifs, qualification des personnels, notamment d'encadrement...) et matériels affectés spécifiquement au chantier.
- Délais d'exécution.
- Contraintes d'exécution des travaux spécifiques au chantier identifiées par l'entreprise et le traitement proposé par l'entreprise.
- Lieux envisagés par l'entreprise pour installer la base vie et le stockage des matériaux (bungalow, salle de réunion, toilettes, vestiaires...).
- Dispositions arrêtées par l'entreprise pour améliorer son organisation et pour garantir au maître d'ouvrage la qualité des prestations (démarche qualité le cas échéant).
- Nettoyage du chantier.
- Élimination et traitement des déchets (exiger la traçabilité).
- Prise en compte de la gestion du SAV.
- Prix (examen du caractère anormalement bas le cas échéant).

Pour une opération de niveau 2, il est possible d'ajouter aussi les critères suivants

- Phasage des travaux.
- Moyens de prévention envisagés par l'entreprise pour limiter les nuisances identifiées par l'entreprise comme étant susceptibles d'affecter la qualité de l'environnement lors de l'exécution des travaux.
- Marques et modèles des matériels et matériaux proposés par l'entreprise dans le cas du chantier et procédés de mise en œuvre.
- Coût d'utilisation (exemple : coûts de consommation énergétique...).
- Sinistralité en décennale sur les cinq dernières années (en responsabilité : dossiers soldés).

ANALYSE DE L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE PONDÉRATION DES CRITÈRES

Le règlement de la consultation a prévu que les critères seront pondérés en leur affectant un coefficient conforme à l'ordre établi par le règlement de consultation :

Coefficient 4 pour le 1^{er} critère

Coefficient 3 pour le 2^e critère

Coefficient 2 pour le 3^e critère

Coefficient 1 pour le 4^e critère

Place :

Points : x Coeff. =

Entreprises	A	B	C	D	E, etc.
Critères					
1 ^{er} critère					
Coeff. 4					
2 ^e critère					
Coeff. 3					
3 ^e critère					
Coeff. 2					
4 ^e critère					
Coeff. 1					
Autre critère					
Total					

FONCTIONNEMENT DE LA GRILLE

Cette grille d'analyse nécessite un classement des entreprises donnant lieu à l'attribution de points, critère par critère. Pour chaque critère, chaque entreprise pourra être notée de 0 à 5.

Ces points sont à multiplier par le coefficient de pondération correspondant à chacun des critères.

Le maître d'ouvrage définit préalablement à la consultation :

A LES CRITÈRES

1) Définition des critères en fonction :

- de la nature du projet,
- de la spécificité de chaque lot,
- le critère « prix » est pris en compte au même titre que les autres critères.

Exemples :

- qualité des matériaux,
- moyens en matériel affectés au chantier,
- moyens humains affectés au chantier,
- prix,
- technique de mise en œuvre,
- etc.

2) Cotation des critères :

Les critères sont notés de 1 à 3

- Note 0 : insuffisant
- Note 1 : passable
- Note 2 : moyen
- Note 3 : bon

Les notes attribuées aux critères sont pondérées en fonction de l'importance que le maître d'ouvrage a décidé d'affecter à chacun des critères.

B VALEUR DE LA SOUMISSION

Le classement de l'offre économiquement la plus avantageuse est calculé de la manière suivante : pour chaque candidat, sont additionnées les notes pondérées obtenues pour chaque critère. L'offre économiquement la plus avantageuse est celle dont la note est la plus haute.

Lot : Gros œuvre

Estimation : 600 000 €

- Deux entrepreneurs sont au-dessus de l'estimation du maître de l'ouvrage (600 000 €) dans les offres de base.
- Avec le système de détection et d'élimination des offres proposé par la FFB, il n'y a pas d'offres suspectées anormalement hautes
 $(470\,000\text{ €} + 525\,000\text{ €} + 650\,000\text{ €} + 700\,000\text{ €} = 2\,345\,000\text{ €} : 4 = 586\,250\text{ €} \times 20\% = 117\,250\text{ €} ;$
 $586\,250\text{ €} + 117\,250\text{ €} = 703\,500\text{ €}).$
- Avec le système de détection et d'élimination des offres proposé par la FFB, toutes les offres inférieures à 527 625 € sont réputées anormalement basses et doivent faire l'objet de demandes de précisions par le maître de l'ouvrage (Dupont-Durand),
 $470\,000\text{ €} + 525\,000\text{ €} + 650\,000\text{ €} + 700\,000\text{ €} = 2\,345\,000\text{ €} : 4 = 586\,250\text{ €} \times 10\% = 58\,625\text{ €} ;$
 $586\,250\text{ €} - 58\,625\text{ €} = 527\,625\text{ €}.$

Exemple pratique n° 1 (suite)

Études des offres de base

Critère n°	1	2	3	4	5							
	Qualité des matériaux	Moyens en matériel affectés au chantier	Moyens humains affectés au chantier	Prix	Technique de mise en œuvre							
Notation	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3							
Pondération	3	2	2	2	1							
Total maxi notes pondérées	30											
Entreprise	Montant de l'offre	Note		Note		Note		Note		Note		Total des notes pondérées (NP)
		0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	
Dupont	470 000 €	1	3	1	2	1	2	3	6	1	1	14
Durand	525 000 €	2	6	3	6	2	4	2	4	2	2	22
Martin	650 000 €	1	3	1	2	1	2	0	0	1	1	8
Dupuis	700 000 €	2	6	3	6	3	6	0	0	2	2	20

Note	Valeur de l'offre	Classement
Dupont	470 000 €	3
Durand	525 000 €	1
Martin	650 000 €	4
Dupuis	700 000 €	2

- Nota :**
- Dans cet exemple, le critère « *prix* » est pris en compte au même titre que les autres critères. Martin et Dupuis sont notés « 0 » pour le critère « *prix* » car leur offre est supérieure à l'estimation du maître de l'ouvrage public.
 - Dans cet exemple, Durand pourrait être attributaire du marché sous réserve d'avoir satisfait, le cas échéant, aux demandes de précisions du maître de l'ouvrage sur son prix suspecté anormalement bas.

Études des variantes

Critère n°	1	2	3	4	5							
	Qualité des matériaux	Moyens en matériel affectés au chantier	Moyens humains affectés au chantier	Prix	Technique de mise en œuvre							
Notation	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3							
Pondération	3	2	2	2	1							
Total maxi notes pondérées	30											
Entreprise	Montant de l'offre	Note		Note		Note		Note		Note		Total des notes pondérées (NP)
		0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	
Dupont	470 000 €	1	3	1	2	1	2	3	6	1	1	14
Durand	525 000 €	2	6	3	6	2	4	2	4	2	2	22
Martin	650 000 €	1	3	1	2	1	2	0	0	1	1	8
Dupuis	700 000 €	2	6	3	6	3	6	1	2	3	3	23

Exemple pratique n° 1 (suite et fin)

Note	Valeur de l'offre	Classement
Dupont	470 000 €	3
Durand	525 000 €	2
Martin	650 000 €	4
Dupuis	700 000 €	1

- Nota :**
- Dans cet exemple pour l'étude des variantes, n'a été prise en compte que la variante proposée sur la technique de mise en œuvre par une entreprise, Dupuis. On a supposé que la proposition de variante a influencé le critère « *prix* » de ladite entreprise.
 - L'entreprise Dupuis était déjà bien placée pour le critère « *technique de mise en œuvre* » dans l'offre de base, mais le prix qu'elle avait proposé était supérieur à l'estimation du maître de l'ouvrage : en conséquence, elle avait été notée « 0 ».

Ici, la variante a eu une influence sur le prix, correspondant à l'estimation du maître de l'ouvrage, et le critère a reçu la note « 1 ».

Aussi, l'entreprise Dupuis arrive-t-elle en première position dans cet exemple, pour l'étude des variantes.

Il appartiendra à la commission d'appel d'offres de faire son choix entre l'entreprise Durand (classée première dans l'étude des offres de base) et l'entreprise Dupuis (classée première dans l'étude des variantes).

Le maître d'ouvrage définit préalablement à la consultation :

A LES CRITÈRES

1) Définition des critères en fonction :

- de la nature du projet,
- de la spécificité de chaque lot.

Exemples :

- moyens humains,
- phasage,
- respect des contraintes de sécurité,
- autocontrôle,
- qualité des matériaux,
- etc.

Cotation des critères :

Les critères sont notés de 0 à 3

- Note 0 : insuffisant
- Note 1 : passable
- Note 2 : moyen
- Note 3 : bon

Les notes attribuées aux critères sont pondérées en fonction de l'importance que le maître d'ouvrage a décidé d'affecter à chacun des critères.

Exemples de coefficient de pondération : moyens humains x 2, autocontrôle x 3, etc.

B LE COEFFICIENT (N) DE CORRECTION DU PRIX (PAR CORPS D'ÉTAT)

En fonction de la nature et de la spécificité des travaux, il est possible de fixer un pourcentage global (N) attribué au coefficient de correction des critères additionnels qui pourrait être : (5 %, 10 %, 20 %, 30 %, etc.).

Exemples : 5 % pour les travaux répétitifs sans contraintes particulières, 30 % pour des travaux de grande technicité, etc.

Le classement des offres s'effectue sur la base du prix de l'entreprise pondéré par le coefficient de correction en pourcentage (N), prenant en compte les critères additionnels définis par le maître d'ouvrage dans le cadre du règlement de consultation.

1) Calcul du coefficient de correction (N) :

Le calcul du coefficient de correction (N) est réalisé en effectuant la somme des notes de chacun des critères (éventuellement pondéré en fonction de leur importance) et ramené au pourcentage général attribué au coefficient des critères additionnels (5 %, 10 %, 20 %, 30 %...).

Exemple pratique n° 2 (suite)

2) Valeur de la soumission :

Le classement de l'offre économiquement la plus avantageuse est calculé de la manière suivante :

La note est égale à la valeur de la soumission moins la valeur de la soumission multipliée par le coefficient de correction.

$$\text{La note} = \text{VS} - (\text{VS} \times \text{N})$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre dont la note est la plus basse.

Lot : Gros œuvre

Estimation : 600 000 €

Valeur du coefficient de correction : 30 %

- Deux entrepreneurs sont au-dessus de l'estimation du maître de l'ouvrage (600 000 €) dans les offres de base.
- Avec le système de détection et d'élimination des offres proposé par la FFB, il n'y a pas d'offres suspectées anormalement hautes
 $(470\,000\text{ €} + 525\,000\text{ €} + 650\,000\text{ €} + 700\,000\text{ €}) : 4 = 586\,250\text{ €} \times 20\% = 117\,250\text{ €}$;
 $586\,250\text{ €} + 117\,250\text{ €} = 703\,500\text{ €}$.
- Avec le système de détection et d'élimination des offres proposé par la FFB, toutes les offres inférieures à 527 625 € sont réputées anormalement basses et doivent faire l'objet de demandes de précisions par le maître de l'ouvrage (Dupont-Durand),
 $470\,000\text{ €} + 525\,000\text{ €} + 650\,000\text{ €} + 700\,000\text{ €} = 2\,345\,000\text{ €} : 4 = 586\,250\text{ €} \times 10\% = 58\,625\text{ €}$;
 $586\,250\text{ €} - 58\,625\text{ €} = 527\,625\text{ €}$.

Études des offres de base

	Critère n°	1		2		3		4		Total des notes pondérées	Total des notes pondérées NP x 30%/24
		Qualité des matériaux		Moyens en matériel affectés au chantier		Moyens humains affectés au chantier		Technique de mise en œuvre			
		Notation	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3	0 à 3		
	Pondération	3		2		2		1			
Total maxi notes pondérées	24										
Entreprise	Montant de l'offre	Note		Note		Note		Note		Total des notes pondérées	Total des notes pondérées NP x 30%/24
		0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée		
Dupont	470 000 €	1	3	1	2	1	2	1	1	8	10,00 %
Durand	525 000 €	2	6	3	6	2	4	2	2	18	22,50 %
Martin	650 000 €	1	3	1	2	1	2	1	1	8	10,00 %
Dupuis	700 000 €	2	6	3	6	3	6	2	2	20	25,00 %

Note	Valeur de l'offre - (Valeur de l'offre x % de correction)	Classement
Dupont	$470\,000 - (470\,000 \times 10\%) = 423\,000\text{ €}$	2
Durand	$525\,000 - (525\,000 \times 22,50\%) = 406\,875\text{ €}$	1
Martin	$650\,000 - (650\,000 \times 10\%) = 585\,000\text{ €}$	4
Dupuis	$700\,000 - (700\,000 \times 25\%) = 525\,000\text{ €}$	3

Exemple pratique n° 2 (suite et fin)

Nota :

- Dans cet exemple, le critère « *prix* » reste déterminant pour 70 % ; les autres critères ne modifient le classement qu'à la marge et ne sont pris en compte que pour 30 %, coefficient retenu pour des travaux de grande technicité.

Avec cette méthode, plus les travaux sont de grande technicité, plus le coefficient de correction est important et plus les critères autres que le « *prix* » sont pris en considération.

- Dans cet exemple, Durand pourrait être attributaire du marché, sous réserve d'avoir satisfait, le cas échéant, aux demandes de précisions du maître de l'ouvrage sur son prix suspecté anormalement bas.

Études des variantes

	Critère n°										
	1	2	3	4							
	Qualité des matériaux	Moyens en matériel affectés au chantier	Moyens humains affectés au chantier	Technique de mise en œuvre							
	Notation	0 à 3	0 à 3	0 à 3							
Pondération	3	2	2	1							
Total maxi notes pondérées	24										
Entreprise	Montant de l'offre	Note		Note		Note		Note		Total des notes pondérées	Total des notes pondérées NP x 30 %/24
		0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée	0 à 3	pondérée		
Dupont	470 000 €	1	3	1	2	1	2	1	1	8	10,00 %
Durand	525 000 €	2	6	3	6	2	4	2	2	18	22,50 %
Martin	650 000 €	1	3	1	2	1	2	1	1	8	10,00 %
Dupuis	600 000 €	2	6	3	6	3	6	3	3	21	26,25 %

Note	Valeur de l'offre - (Valeur de l'offre x % de correction)	Classement
Dupont	470 000 - (470 000 x 10 %) = 423 000 €	2
Durand	525 000 - (525 000 x 22,50 %) = 406 875 €	1
Martin	650 000 - (650 000 x 10 %) = 585 000 €	4
Dupuis	600 000 - (600 000 x 26,25 %) = 442 500 €	3

Nota :

- Dans cet exemple pour l'étude des variantes, n'a été prise en compte que la variante proposée sur la « *technique de mise en œuvre* » par une entreprise, Dupuis. On a supposé que la proposition de variante a influencé le critère « *prix* » de ladite entreprise.

- L'entreprise Dupuis était déjà bien placée pour le critère « *technique de mise en œuvre* » dans l'offre de base, mais le prix proposé était supérieur à l'estimation du maître de l'ouvrage.
- Le prix étant un critère déterminant pour 70 %, le classement n'est pas modifié par rapport aux résultats dans l'étude de l'offre de base : l'entreprise Durand pourrait être attributaire du marché.
- Dans cet exemple, le critère prix ayant une valeur prépondérante, la variante « *technique* » ne modifie pas le classement.



Fédération Française du Bâtiment
33 avenue Kléber
75784 Paris cedex 16
Tél: 01 40 69 51 00
www.ffbatiment.fr